



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'augmentation temporaire
de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets de
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
de Monflanquin (47)**

n°MRAe 2022APNA20

dossier P-2021-10918

Localisation du projet :	Commune de Monflanquin
Maître(s) d'ouvrage(s) :	VALORIZON
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le préfet du Lot-et-Garonne
en date du :	31 décembre 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet du présent avis concerne l'augmentation temporaire, durant quatre années, de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Monflanquin (47), situé en milieu rural au nord-est du département du Lot-et-Garonne. Il est porté par VALORIZON, syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne. La localisation du projet est présentée en figure n°1 ci-après.

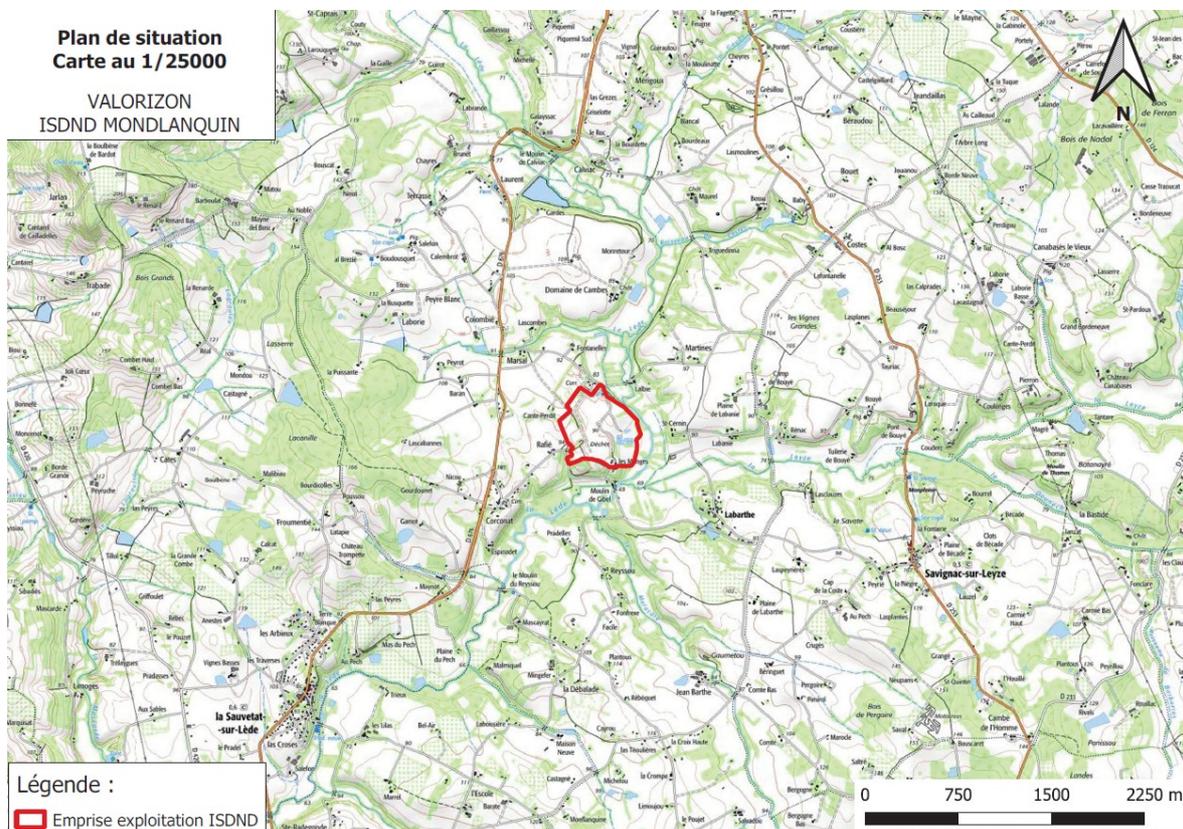


Figure n°1 – Localisation du projet (source : pièce n°1 du dossier, plan de localisation au 1/25 000)

Présentation du site de Monflanquin :

L'ISDND de Monflanquin accueille des déchets depuis 1980. Le principe de l'exploitation est de positionner les casiers de stockage des déchets au niveau du vide de fouille laissé suite à l'exploitation d'une carrière de calcaire, actuellement en exploitation au nord du site, le stockage des déchets participant ainsi à la remise en état de la carrière. Seize casiers, numérotés de 1 à 16, ont été utilisés pour le stockage des déchets jusqu'en 2018.

Le casier n°17 est actuellement exploité dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-0816-08-26-008 du 26 août 2016¹ qui autorise le maître d'ouvrage à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation pour une durée de 30 ans. Les types de déchets admis et stockés dans l'ISDND définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont les déchets municipaux en mélange, les objets encombrants d'origine domestique et non valorisables et boues issues de traitement des lixiviats².

Le casier n°17 est divisé en 2 parties : partie n°17a de 11 603 m² en fond composée de 4 alvéoles (17a1 à 17a4) et partie 17b de 23 166 m² en fond composée de six alvéoles (17b1 à 17b6). Les alvéoles 17a2 puis 17a1 ont été remplies et l'alvéole 17a3 est en cours d'exploitation. La partie 17b du casier n°17 reste à créer. Les parties 17a et 17b du casier n°17 sont aussi appelées casiers 17a et 17b dans le dossier et dans la suite de l'avis.

1 La création de ce casier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet de région) en date du 28 avril 2016 : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p-2016-312-a.pdf>

2 Le lixiviat est le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau et des liquides à travers la zone de stockage de déchets (source : <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/developpement-durable-lixiviat-7319/>)

La capacité annuelle maximale de stockage prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 29 000 tonnes par an et la capacité maximale de stockage est de 500 000 m³ d'ordures ménagères d'une densité de une tonne/m³.

Le site propriété du maître d'ouvrage a une emprise d'environ 37,6 ha : environ 12,0 ha pour le casier n°17, environ 20,3 ha pour le reste de l'ISDND, et environ 5,3 ha pour le reste de la propriété.

L'ISDND est notamment soumise à autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE concernant les installations de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes par an. Elle est concernée à ce titre par la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (Industrial Emissions Directive). Ce statut implique notamment une obligation de recours aux « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) pour réduire les émissions et consommations du site. Le réexamen de l'installation classée vis-à-vis des MTD est présenté en annexe 24 de l'étude d'impact.

Gestion des eaux de ruissellement du site de l'ISDND et des eaux de ruissellement externes :

Le casier n°17 se trouve à environ 300 m en surplomb côté rive droite au niveau de la confluence du cours d'eau de la Lède et de son affluent la Leyze (cet affluent peut aussi être orthographié « Lèze » dans le dossier). La Lède constitue l'exutoire des eaux de ruissellement du site de l'ISDND et des eaux de ruissellement externes.

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site de l'ISDND sont concernés par deux bassins versants : le bassin versant 1 de 185 000 m² pour sa partie sud et le bassin versant 2 de 48 000 m² pour sa partie nord. Le casier n°17 est rattaché au bassin versant 1³.

Les eaux de ruissellement des deux bassins versants sont collectées via un réseau de fossés périphériques, puis dirigées vers des bassins de stockage (bassin de 1 000 m³ pour le bassin versant 1 et de 1 200 m³ pour le bassin versant 2, dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures d'intensité), puis vers des canalisations d'exutoire équipées d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet aux points « Lède Ouest » pour le bassin versant 1 et « Lède Nord » pour le bassin versant 2. Les canalisations d'exutoire font l'objet d'une surveillance en continu des paramètres débit, température, pH et conductivité.

Les eaux de ruissellement externes au site de l'ISDND sont collectées dans un fossé qui longe le casier n°17 à l'extérieur du site puis dirigées vers la Lède via le fossé de la voie communale n°2 « Labarthe à Corconat », afin d'éviter les ruissellements de ces eaux vers le casier n°17 en cours d'exploitation. Ce fossé est dimensionné pour le captage des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

Barrières de sécurité :

Chaque casier est équipé de barrières de sécurité active et passive, conformément à la réglementation⁴. Ces barrières de sécurité sont précisément décrites dans le dossier.

Gestion des eaux de drainage :

Les eaux de drainage sont les eaux récupérées sous les casiers d'enfouissement des déchets via un réseau de canalisations. Ces eaux, ne traversant pas les déchets, ne sont pas susceptibles d'être polluées. Les eaux de drainage du casier 17a sont dirigées vers des drains puis vers une lagune de réserve d'eau pour l'incendie via deux pompes de relevage. Les eaux de drainage des autres casiers s'écoulent gravitairement vers cette lagune. Les eaux de drainage font l'objet d'une surveillance trimestrielle.

Gestion des lixiviats :

Les lixiviats sont drainés gravitairement par deux drains en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD), positionnés sous chaque alvéole et aboutissant à un puisard. Les lixiviats sont ensuite collectés en un unique point bas pour le casier 17a, puis dirigés gravitairement vers des bassins de stockage des lixiviats avant traitement par la station d'épuration présente sur le site depuis 2010.

L'ISDND comprend cinq bassins d'un volume total de 4 100 m³ pour le stockage des lixiviats. Les eaux traitées sont rejetées dans la Lède via un fossé ou réutilisées par la plateforme de compostage des déchets verts voisine pour l'arrosage des andains. La qualité des eaux rejetées après traitement fait l'objet d'un suivi en continu au niveau du point de rejet dans la Lède pour le pH, la température et la conductivité. Les boues biologiques issues du traitement des lixiviats sont installées dans des bennes étanches de la station de

³ Voir schéma des bassins versants du site, page 39 de la pièce n°46 du dossier, descriptif des procédés.

⁴ Les barrières d'étanchéité sont les barrières en fond et flancs de casiers de stockage. Elles doivent présenter des perméabilités inférieures à une valeur réglementaire, permettant à très long terme de justifier de l'absence de nuisances pour les eaux souterraines. Les barrières passives sont complémentaires des barrières actives, composées d'un système d'étanchéité-drainage, constitué typiquement d'un horizon drainant surmontant une géomembrane.

séchage. Les boues séchées sont ensuite dirigées puis stockées dans le casier en cours d'exploitation de l'ISDND, après procédure d'acceptation préalable (siccité supérieure à 30 % et caractère non dangereux).

Consommations d'eau :

L'ISDND utilise l'eau du réseau communal pour des usages domestiques et industriels (environ 1 000 m³ consommés par an), le principal poste de consommation étant la station d'épuration traitant les lixiviats.

Gestion du biogaz :

Les déchets enfouis libèrent du biogaz qui est acheminé via un réseau vers la station de séchage des boues biologiques issues du traitement des lixiviats, qui constitue également en conséquence une station de valorisation du biogaz. Le biogaz est récupéré par un surpresseur d'une capacité minimale de 500 m³/heure et d'une capacité maximale de 2 000 m³/heure. La qualité du biogaz capté fait l'objet d'un suivi mensuel.

Après séchage et nettoyage des impuretés, le biogaz capté est séparé en deux flux : le premier flux alimente le brûleur à gaz dont les gaz de combustion (air chaud) vont sécher les boues dans les bennes de stockage et le second flux alimente un brûleur qui détruit l'air vicié issues du séchage des boues. En cas de dysfonctionnement de l'installation de séchage des boues, tout le biogaz est dirigé vers le second brûleur. Une torchère de secours est également disponible pour brûler le biogaz excédentaire.

Présentation du projet :

L'ISDND de Nicole (47) a été fermée le 31 décembre 2020 : depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ISDND de Monflanquin est le seul site d'enfouissement de déchets du département du Lot-et-Garonne en activité hors agglomération d'Agen géré par le maître d'ouvrage.

Dans le même temps, le casier n°17 de l'ISDND de Monflanquin se remplit moins rapidement que prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : l'alvéole 17a2 utilisée en premier a été remplie en 25 mois au lieu des 14 mois prévus dans le calendrier prévisionnel de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit un objectif de réduction de 50 % du tonnage de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010⁵. Compte-tenu de cet objectif, l'ISDND de Monflanquin a des capacités d'enfouissement suffisantes à horizon 2025 pour la gestion des déchets du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen. Dans ce contexte, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui échoit en 2031, ne prévoit pas de nouveau site de stockage relevant de la compétence de VALORIZON.

Le maître d'ouvrage demande d'augmenter de façon temporaire sa capacité maximale annuelle d'enfouissement de déchets, durant quatre années, afin de pouvoir assurer la continuité du service public de traitement des déchets au-delà du 31 décembre 2020 pour les communes jusqu'à présent dépendantes de l'ISDND de Nicole et dans la perspective de l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets prévu par la LTECV à horizon 2025.

Les capacités demandées sont de 49 000 tonnes en 2021, 44 000 tonnes en 2022, 39 000 tonnes en 2023, 34 000 tonnes en 2024, et 29 000 tonnes en 2025, soit un retour à la capacité actuellement autorisée à horizon 2025. La fin d'exploitation du casier n°17 est prévue en février 2034, au lieu d'avril 2034 dans le cadre du programme prévisionnel établi en 2016⁶.

La demande constitue une régularisation pour l'année 2021 et une partie de l'année 2022.

Le contexte du projet est illustré sur la figure n°2 ci-après.

Gestion des eaux de ruissellement du site de l'ISDND et des eaux de ruissellement externes :

La gestion des eaux de ruissellement du site de l'ISDND et des eaux de ruissellement externes sera inchangée dans le cadre du projet.

Gestion des eaux de drainage :

Un réseau de collecte sera mis en place pour les eaux de drainage du casier 17b. Ces eaux seront directement rejetées dans le milieu naturel, les eaux actuellement captées par la lagune de réserve des incendies présentant un volume suffisant pour assurer la lutte contre l'incendie sur le site de l'ISDND selon l'étude de dangers jointe au dossier.

5 L'article L.541-1 de cette loi fixe en particulier un objectif de réduction du stockage (mise en décharge) des déchets : réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

6 Les plannings prévisionnels de remplissage des alvéoles du casier n°17 établis en 2016 puis dans le cadre de la demande d'autorisation objet du présent dossier sont présentés en pages 34 et 35 de la pièce n°46 du dossier, descriptif des procédés.

Gestion des lixiviats :

La gestion des lixiviats issus du casier 17b sera identique à celle du casier 17a : drainage gravitaire par 2 drains en PEHD positionnés sous chaque alvéole et aboutissant à un puisard, collecte en un unique point bas puis écoulement vers les bassins de stockage des lixiviats avant traitement par la station de l'ISDND et rejet dans le milieu naturel ou utilisation pour l'arrosage des andains de la plateforme de compostage voisine. Le deuxième bassin actuel de réserve d'eau pour les incendies deviendra en outre un bassin supplémentaire de stockage des lixiviats d'un volume de 1 000 m³ dans le cadre du projet.

Consommations d'eau :

Les usages de l'eau seront identiques avec le projet.

Gestion du biogaz :

Le casier 17b sera raccordé au réseau de biogaz. Le reste de la gestion du biogaz sera inchangé, le surpresseur ayant la capacité suffisante pour récolter le biogaz produit par l'ensemble des casiers.

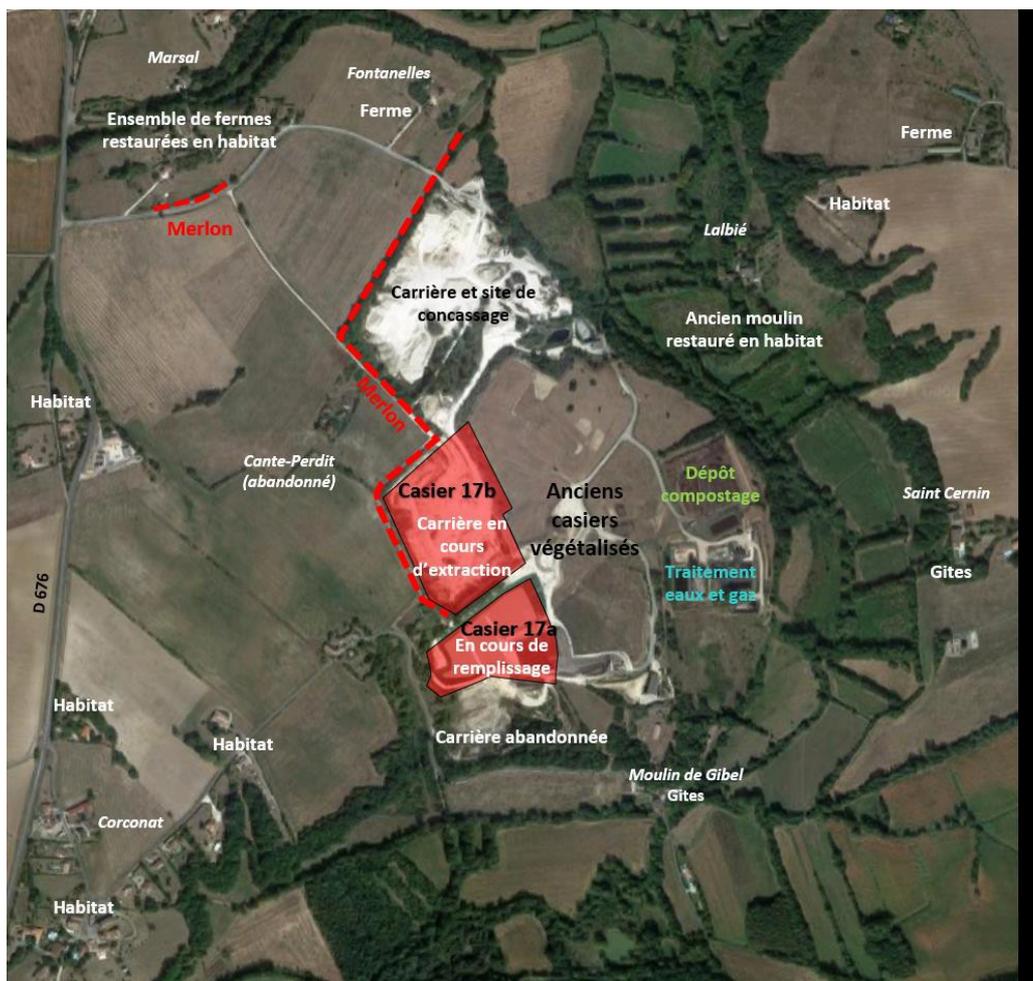


Figure n°2 – Contexte du projet (source : étude d'impact, page 18)

Procédures relatives au projet :

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version de décembre 2021, contenant une demande d'autorisation au titre des ICPE et de déclaration au titre des IOTA, ainsi qu'une actualisation de la demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (installation relevant de la directive européenne « IED »).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe : une gestion des eaux et des lixiviats permettant la préservation des milieux ; la préservation de la qualité de l'air ;

la préservation de la biodiversité⁷ ; le milieu humain (trafic routier, bruit, odeurs, risques sanitaires) ; l'intégration paysagère du projet.

La MRAe relève que les surfaces et installations concernées par le projet restent identiques par rapport à la demande d'autorisation de 2016, seule la capacité annuelle d'enfouissement augmente. La MRAe s'attachera ainsi particulièrement dans son avis à vérifier la pertinence des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de 2016 au regard des résultats des mesures de suivi mis en œuvre depuis son entrée en application et, le cas échéant, des mesures correctives proposées dans le dossier joint à sa saisine. En outre, les dangers liés à l'installation, principalement liés à la surface d'exploitation, ne seront pas modifiés par le projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Certains éléments mériteraient d'être repris de manière synthétique dans le corps de l'étude d'impact afin de la rendre autoportante, en particulier : résultats complets des inventaires de la biodiversité réalisés depuis 2016 et ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées dans la demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées ; synthèse de l'évaluation des risques sanitaires ; synthèse de l'étude de dangers.

Pour la bonne information du public, la MRAe souligne en outre que la description du site et du projet ainsi que les suivis des rejets réalisés sont détaillés dans la pièce 46 du dossier d'autorisation environnementale transmis à la MRAe, nommée « descriptif des procédés ».

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial comprend l'état initial des milieux en 2016 avant la création et l'exploitation du casier n°17 ainsi que les installations existantes à la date de l'étude d'impact jointe à la saisine de la MRAe – complétée en décembre 2021 – et les résultats des suivis effectués depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016.

II.1.1 Milieu physique

L'ISDND se situe sur le plateau du talweg du cours d'eau de la Lède. Le casier n°17 est implanté au niveau du carreau de la carrière de calcaire exploitée, à 9 à 10 m sous la cote de l'ancien terrain naturel, la cote du carreau étant de 82,0 m NGF environ.

Milieux aquatiques :

La base du calcaire exploité, le calcaire de Castillon, est occupée par une petite nappe aquifère libre de type fissural. Elle s'écoule globalement d'est en ouest et alimente la nappe d'accompagnement de la Lède, localisé en contrebas de l'ISDND. Les barrières réglementaires de sécurité active et passive placées sous les alvéoles de stockage des déchets permettent d'assurer la protection des nappes souterraines.

Des suivis piézométriques des eaux souterraines sont réalisés sur le site de l'ISDND depuis 2004 à une fréquence annuelle, en périodes de basses et de hautes eaux. Ils montrent des fluctuations importantes du niveau de la nappe dans les formations calcaires et un niveau de la nappe alluviale relativement stable, ce qui permet de conclure que l'impact des ouvrages de drainage de l'ISDND est limité au carreau de la carrière et aux bassins de l'ISDND.

Le casier n°17 se trouve à environ 300 m en surplomb côté rive droite au niveau de la confluence du cours d'eau de la Lède et de son affluent la Leyze. La Lède constitue l'exutoire des eaux de ruissellement du site de l'ISDND, des eaux de ruissellement externes, des lixiviats traités, ainsi que de la plupart des eaux de drainage.

La gestion des lixiviats est un point critique pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le volume annuel de lixiviats traités par l'ISDND (lixiviats issus à la fois du casier en cours d'exploitation et des casiers fermés) est présenté pour les années 2017 à 2020. Il est au plus de 21 522 m³ en 2020.

Les casiers sont munis d'une vanne d'obturation qui permet de les couper des bassins de stockage des lixiviats. Les lixiviats peuvent être confinés dans les casiers en cas d'épisodes pluvieux importants tout comme les eaux d'extinction d'incendie, ce qui est de nature à réduire le risque de débordement des bassins

⁷ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

de stockage. Les bassins de stockage des lixiviats menacent toutefois de déborder lors de forts épisodes pluvieux.

Afin d'éviter un débordement de ces bassins suite à des précipitations exceptionnelles à Monflanquin durant l'hiver 2020/2021, entraînant une nette augmentation de la production de lixiviats de l'ISDND, un volume excédentaire de 3 500 m³ de lixiviats a été confiné dans l'alvéole 17a3, créée mais pas encore exploitée, et une unité de traitement mobile d'une capacité de 150 m³/jour a permis de traiter ces lixiviats. Une station de traitement complémentaire a également été mise en place sur le site.

En août 2019, deux débordements de lixiviats ont été constatés. L'un au niveau de l'unité de traitement des lixiviats et l'autre au niveau de la pompe de relevage dirigeant les lixiviats des casiers vers l'unité de traitement. À la suite de ces débordements, un dispositif d'ultrafiltration plus performant a été installé permettant d'augmenter la capacité de traitement de la station⁸, deux cuves de 80 m³ ont été ajoutées, les murets de rétention existants ont été rehaussés et le puisard a été redimensionné pour couvrir une pluie décennale sur l'ensemble de la dalle de la station.

Le suivi de la charge polluante des lixiviats en entrée de station a permis d'identifier en 2020 cinq dépassements ponctuels des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Aucun élément contrôlé ne présente cependant de dépassement de VLE récurrent.

Le site de l'ISDND est en limite de zone inondable. La cote des plus hautes eaux connue au droit du site est de 71 m NGF, soit une cote de 10 m en dessous des casiers de l'installation.

Air et vent :

Les vents dominants sont de secteurs ouest et sud-est, avec une vitesse moyenne annuelle de 2 m/s et une vitesse supérieure à 60 km/h une vingtaine de jours par an.

Les suivis des rejets atmosphériques de la station de valorisation du biogaz et de séchage des boues en 2019 et 2020 (suivi semestriel) montrent des dépassements des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral de 2016 pour le monoxyde de carbone (un dépassement ponctuel en décembre 2020) et pour les poussières (dépassement régulier constaté en juillet 2019, novembre 2019, et juillet 2020). Un filtre à poussières a en conséquence été installé en octobre 2021.

II.1.2 Milieu naturel

Le recensement des zonages de protection et d'inventaire permet notamment de recenser quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km autour du casier n°17 de l'ISDND. La ZNIEFF de type II *Vallée de la Lède, de la Lèze et du Laussou* et la ZNIEFF de type I *Prairies humides de la Lède, de la Leyze et du Laussou* sont en particulier localisées respectivement à 40 m au sud-ouest et à 200 m au sud du casier n°17. Aucun site Natura 2000 n'est en revanche identifié dans ce rayon.

L'étude d'impact présente une synthèse des résultats des inventaires de terrain de la biodiversité de 2015, réalisés dans le cadre de la demande initiale d'autorisation d'exploiter le casier n°17. Ces résultats avaient en particulier conduit le maître d'ouvrage à demander une dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées, portant sur une espèce de rapaces (le Faucon crécerelle) ainsi que sur trois espèces d'amphibiens (Triton palmé, Grenouille verte, et Crapaud commun), ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de dérogation. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage a signé une convention cadre de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Nouvelle-Aquitaine en 2017 et le CEN réalise un suivi écologique annuel du site de l'ISDND et de ses abords.

L'état initial réalisé en 2015 permet de préciser que le casier n°17 est essentiellement occupé par de la végétation rudérale avec quelques repousses de Saules marsault et de peupliers. Les prairies humides, les prairies mésotrophes (c'est-à-dire moyennement riches en nutriments), et les espaces boisés, sont les principaux types d'habitats naturels recensés aux abords de l'ISDND et présentant un intérêt faunistique et floristique particulier. La ripisylve de la Lède et les prairies humides associées sont les habitats d'intérêt les plus proches du site.

Concernant l'avifaune, les principaux enjeux relevés en 2015 concernent : l'utilisation du site par les goélands et le Milan noir (ces oiseaux se nourrissent de déchets) ; la nidification du Milan noir à proximité immédiate du casier n°17 dans la rangée de chênes présentes entre les parties a et b du casier n°17, qui a conduit à décider de la préservation de cette rangée de chênes lors de l'excavation des parcelles constituant les casiers ; la nidification du Faucon crécerelle dans l'emprise prévue pour le casier n°17b, qui a conduit à décider en 2016 de prévoir les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, permettant aux faucons de se reporter sur les falaises localisées à proximité de la carrière favorables à leur nidification. Il est

⁸ Remplacement du container d'ultrafiltration céramique et de nanofiltration en place par un container d'ultrafiltration organique et de nanofiltration double étage.

cependant noté dans l'étude d'impact (page 51), que ce site de nidification a été abandonné en 2020 puis 2021 par le Faucon crécerelle au profit d'un site à l'entrée de l'ISDND.

Concernant les chiroptères⁹, trois espèces se nourrissent sur le site selon les inventaires de 2015, probablement en raison de l'abondance d'insectes attirés par les déchets selon le dossier.

Concernant les amphibiens, trois espèces ont été contactées au niveau d'un trou d'eau de 10 m² au sein de l'emprise des travaux (emprise du futur casier 17b) en 2015, le Triton palmé, la Grenouille verte, et le Crapaud commun, et ont été déplacées dans une nouvelle mare au sud du casier 17a dans le cadre de la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. Les suivis réalisés depuis montre un développement de ces espèces dans la mare créée. L'actualisation de la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées précise en outre que le Triton palmé et la Grenouille verte fréquentent toujours le trou d'eau de 10 m².

Ces éléments montrent que les enjeux écologiques sont identiques par rapport à ceux identifiés en 2015 et portent principalement sur le Faucon Crécerelle, le Milan noir, les chiroptères, et les amphibiens.

La MRAe souligne que plusieurs mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées du 12 août 2016 ne sont pas évoquées dans le dossier : inspections préalables des cavités pouvant accueillir des espèces de chiroptères en transit ; nécessité de mettre en protection, de manière durable, durant 20 années minimum, le réseau de haies présent à proximité du site pour compenser les impacts relatifs au Faucon crécerelle.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la biodiversité par la présentation de l'état d'avancement des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées du 12 août 2016 concernant les inspections préalables des cavités pouvant accueillir des espèces de chiroptères en transit et la protection durable du réseau de haies présent à proximité du site pour compenser les impacts relatifs au Faucon crécerelle.

II.1.3 Milieu humain

Le site est implanté en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monflanquin, correspondant à une zone dédiée à la carrière précédant l'implantation des casiers de stockage de déchets. Ce zonage permettant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est compatible avec le projet. Le PLU prévoit également des servitudes dans un périmètre de 200 m autour de l'emprise du casier n°17, instituées pour la durée d'exploitation et de suivi de l'ISDND.

Les groupes d'habitations et bâtiments privés hors ISDND les plus proches sont recensés en pages 66 et 67 de l'étude d'impact, le Moulin de Gibel (habitation principale et gîte rural) étant le bâtiment plus proche à 240 m au sud du casier n°17.

Trafic routier :

En janvier et février 2021, le trafic moyen desservant l'ISDND était de 12,5 camions par jour soit 3,5 semi-remorques en plus par jour avec l'augmentation de l'activité par rapport à 2020 suite à la fermeture de l'ISDND de Nicole. Ce trafic engendré par l'ISDND représente environ 10 % du trafic de poids lourds (130 véhicules/jour) et 0,35 % du trafic total (3 533 véhicules/jour) de la route départementale RD 676 permettant l'accès au site. Ce trafic est inférieur à celui estimé en 2015, de 18 poids lourds par jour, en raison de l'optimisation logistique réalisée par le maître d'ouvrage.

Odeurs :

L'ISDND peut être source d'odeurs impactant le voisinage. Les sources d'odeurs sont principalement le biogaz émanant de l'alvéole en cours d'exploitation et les bassins de stockage des lixiviats.

Un suivi des odeurs (mesures d'odeurs permettant de vérifier le respect de la valeur limite autorisée) et une analyse de la perception par un jury de nez de riverains¹⁰ ont été réalisés lors de deux campagnes de mesures en 2017 et 2018. Ils ont montré des dépassements nets des seuils autorisés et en particulier des concentrations en unité odeurs significatives au niveau des bassins de lixiviats et des boues. Ces résultats ont entraîné la mise en place de mesures de réduction des odeurs supplémentaires. Les principales mesures de réduction des odeurs actuellement en place sont reprises ci-après.

Pour les bassins de stockage des lixiviats, les risques d'émissions d'odeurs sont limités par les surfaces et volumes réduits des bassins. Le bassin principal de stockage des lixiviats (bassin n°1) est en outre équipé de

9 Nom d'ordre des chauves-souris.

10 Jury de nez de riverains constitué en 2018 lors de la création d'un observatoire des odeurs par le maître d'ouvrage accompagné d'Atmo Nouvelle-Aquitaine (observatoire régional de la surveillance de la qualité de l'air).

deux aérateurs, installés courant 2019. Des produits masquants anti-odeurs dédiés aux lixiviats sont également disponibles sur le site.

Les odeurs de biogaz sont également limitées par plusieurs mesures : surface réduite des alvéoles (surface inférieure à 5 000 m² par alvéole) ; couverture hebdomadaire du casier en cours d'exploitation par les refus de criblage issus de la plateforme de compostage des déchets ; mise en place d'une rampe d'aspersion anti-odeur autour du casier 17a.

Une unité de pulvérisation a par ailleurs été installée à proximité du quai de déchargement des bennes de déchet, permettant la pulvérisation de produits neutralisant les odeurs au moment du déchargement des bennes.

Les prévisions météorologiques font l'objet d'un suivi quotidien, afin d'anticiper les jours favorables à la perception des odeurs (absence de vent, nuits froides et début de journée avec brouillard).

Ces mesures ont permis des résultats conformes à l'autorisation d'exploiter au niveau du casier 17a en 2020. Des mesures réalisées en 2021 montrent en outre l'efficacité des dispositifs en place concernant les lixiviats et le biogaz selon le dossier. Les odeurs restent cependant élevées au niveau des boues et de la torchère.

II.1.4 Paysage

La localisation de l'ISDND sur un plateau (absence de point de vue dominant le site), l'implantation des casiers dans les dépressions laissées par la carrière (le site ne crée pas d'éléments verticaux dans le paysage), la végétation périphérique liée notamment au contexte bocager du projet, limitent les enjeux paysagers. Les covisibilités sont en particulier extrêmement limitées selon le dossier. Le site comprend un merlon à l'ouest.

L'arrêté préfectoral de 2016 limite en outre la hauteur de stockage de déchets à 12 m au sein du casier n°17, permettant de rattraper les altimétries moyennes des parcelles voisines à l'issue de la phase d'exploitation selon l'étude d'impact (page 20).

Ces éléments favorisent l'insertion paysagère du projet. Les principaux enjeux concernent les quelques points de vue statiques, notamment au niveau des habitations situées à l'est de l'ISDND, de l'autre côté du vallon. L'ISDND est localisée à plus de 500 m du site inscrit (Place Foch) et des six monuments historiques de Monflanquin.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

L'exploitation du casier n°17 permettra, après couverture finale, de reconstituer en grande partie la topographie initiale.

Milieus aquatiques :

Le volume des eaux de ruissellement et de drainage issues du site ainsi que celui des lixiviats dépendent de la surface imperméabilisée et des précipitations, de l'infiltration, et de l'évapotranspiration. L'augmentation temporaire de la capacité d'enfouissement annuelle n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces volumes seront ainsi de même ordre de grandeur avec le projet. En conséquence, aucune augmentation significative de la consommation n'est attendue avec le projet.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines ne montre pas de dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ISDND et sera poursuivi dans le cadre du projet.

L'étude d'impact présente une évaluation de la compatibilité des rejets des eaux de ruissellement internes de l'ISDND avec la qualité du cours d'eau de la Lède (pages 96 et suivantes). Cette évaluation conclut à une absence de dégradation de la qualité de la Lède par les eaux de ruissellement internes de l'ISDND, pour les différents paramètres considérés.

L'évaluation des valeurs limites, acceptables par la Lède, de rejets conclut à des valeurs supérieures aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE) autorisées pour l'ISDND pour les différents paramètres concernés. Selon le suivi réalisé en 2020, ces VLE ont été respectées sur le site pour le bassin versant 2 et deux dépassements concernant respectivement les matières en suspension et la DCO ont été recensés pour le bassin versant 1.

La MRAe relève que plusieurs valeurs moyennes (débit et qualité du cours d'eau, concentrations des rejets) sont utilisées pour l'évaluation de la compatibilité des rejets des eaux de ruissellement internes de l'ISDND avec la qualité du cours d'eau de la Lède. Elle recommande de mieux justifier ce

choix, ou, à défaut, de compléter l'analyse en prenant en compte des valeurs maximisant l'impact des eaux de ruissellement internes de l'ISDND.

La MRAe recommande également de préciser les suites données aux dépassements de VLE des eaux de ruissellement internes constatées en 2020.

La principale réserve d'eau pour l'incendie (bassin de rétention de 1 430 m³) suffit à couvrir le risque selon l'étude de dangers. Le maître d'ouvrage souhaite ainsi pouvoir utiliser le second bassin de réserve, d'un volume de 1 000 m³, comme un bassin supplémentaire de stockage des lixiviats, afin de répondre au risque de débordement des bassins de stockage des lixiviats existants en cas de forts épisodes pluvieux. De plus, la station de traitement complémentaire installée sur le site suite à la forte pluviométrie de l'hiver 2020/2021 pourra être mobilisée 6 mois de l'année en cas d'évènement météorologique comparable.

Les calculs de la compatibilité des rejets de lixiviats avec la qualité de la Lède (étude d'impact, pages 100 et suivantes) ont été réalisés pour un débit moyen et un débit d'étiage de la Lède. Ils montrent l'absence d'impact des rejets de lixiviats sur la qualité de l'eau de la Lède et des concentrations maximales en polluants admissibles par la Lède pour les différents paramètres très supérieures aux VLE autorisées et respectées par l'ISDND.

Les calculs de l'impact de l'arrosage du compost avec les rejets de lixiviats traités (étude d'impact, pages 109 et suivantes) montrent un impact très peu significatif des lixiviats traités.

Air :

Les principales sources d'émissions dans l'air de l'ISDND sont les biogaz produits par les déchets enfouis, les gaz de combustion rejetés par l'installation de valorisation du biogaz et de séchage des boues, et, dans une moindre mesure, les émissions liées à la circulation des véhicules.

Les mesures des retombées atmosphériques à l'extérieur du site effectuées fin 2020 (7 prélèvements durant un mois environ) sont inférieures aux valeurs autorisées (étude d'impact, page 117).

Concernant le biogaz, la qualité du biogaz capté est contrôlé mensuellement. La plus forte production est estimée en 2029 (étude d'impact, page 114), soit une production de 1 114 t de biogaz avec le projet contre 963 t sans augmentation temporaire de la capacité d'enfouissement. Les émissions diffuses de biogaz (biogaz non traité) sont évalués à 20 % de la production, soit 223 m³/h au pic de production.

Les mesures de biogaz effectuées dans l'air les 9 et 10 novembre 2020 montrent un respect des concentrations autorisées. Le changement des installations de captage et de valorisation du biogaz doit faire l'objet d'un appel d'offres en mai 2022.

La MRAe considère que le prestataire retenu pour le changement des installations de captage et de valorisation du biogaz devra justifier que ses installations sont suffisamment dimensionnées pour assurer le captage et la valorisation du biogaz au pic de production prévu en 2029.

Pour mémoire, un filtre à poussières a été installé en sortie des installations de combustion du biogaz en octobre 2021 suite aux dépassements répétés des VLE autorisées pour l'ISDND en 2019 et 2020.

II.2.2 Milieu naturel

Concernant le milieu naturel, le maître d'ouvrage propose dans l'étude d'impact essentiellement une mise à jour de la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, avec des mesures similaires :

- préservation de la rangée de chênes entre les parties a et b du casier n°17 abritant la nidification du Milan noir, comme cela a été fait au moment de la création du casier 17a ;
- création du casier 17b en dehors de la période de reproduction des oiseaux, en ciblant en particulier l'évitement des impacts sur le Milan noir et le Faucon crécerelle.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les compensations prévues pour les amphibiens toujours présents au niveau du trou de 10 m² au sein de l'emprise du casier 17b.

La MRAe recommande également de compléter le dossier en précisant les conditions de poursuite de la mise en œuvre des inspections préalables des cavités pouvant accueillir des espèces de chiroptères en transit et la protection durable du réseau de haies présent à proximité du site pour compenser les impacts relatifs au Faucon crécerelle dans le cadre du projet.

II.2.3 Milieu humain

Trafic routier :

Le trafic routier engendré par l'activité du site sera similaire à celui relevé en janvier et février 2021, soit un impact négligeable au vu du trafic de la route départementale RD 676 selon le dossier (page 122 de l'étude d'impact).

Odeurs :

Pour mémoire, les sources d'odeurs sont principalement le biogaz émanant de l'alvéole en cours d'exploitation et les bassins de stockage des lixiviats. Les mesures de réduction actuellement mises en place ont montré leur efficacité au niveau du casier 17a et des bassins de lixiviats, ainsi que pour les émissions de biogaz selon le dossier. En revanche, des odeurs élevées persistent au niveau des boues et de la torchère.

Le maître d'ouvrage prévoit en conséquence d'améliorer son système de valorisation du biogaz et de traitement des boues en intégrant la problématique des odeurs dans l'appel d'offre de changement de ces installations, prévu en mai 2022. Les odeurs font l'objet de mesures dans les six mois suivants l'ouverture d'un casier.

Au vu de la persistance des odeurs de l'installation, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de proposer un suivi régulier des odeurs dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND et de poursuivre la réflexion sur les mesures de réduction supplémentaires qui pourraient être mises en place au-delà du changement des installations de captage et de valorisation du biogaz.

Bruit :

La campagne de mesures sonores menée les 10 et 11 août 2021 montrent une conformité des émissions sonores en limite de site (quatre points de mesures) et des émergences réglementaires au niveau des habitations les plus proches (cinq points de mesures). Des campagnes de mesures sonores sont effectuées tous les trois ans dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

Évaluation des risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été mise à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. La mise à jour est disponible en annexe 23 de l'étude d'impact.

II.2.4 Paysage

En phase d'exploitation, l'entretien régulier du site et la couverture hebdomadaire du casier en cours d'exploitation contribueront à l'insertion paysagère du projet. En fin d'exploitation, les mesures de couverture finale des casiers permettent à une végétation herbacée d'occuper la surface des anciens casiers. Des mesures d'insertion paysagère ont également été prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploiter de 2016 et sont confirmées dans le dossier de la présente saisine. Il s'agit de recréer des cellules bocagères au niveau des casiers, ce qui permettra de cloisonner la perspective créée. Le principe d'intégration paysagère est illustré en page 142 de l'étude d'impact. La situation finale avec et sans mesures de réduction fait l'objet de photomontages à comparer à la situation en 2016.

II.3. Remise en état

Les conditions de remise en état du site sont présentées en page 176 de l'étude d'impact et n'appellent pas de remarque particulière de la part de la MRAe. Le site fera notamment l'objet d'un suivi pendant trente ans.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Les effets cumulés sont étudiés avec la plateforme de compostage et la carrière voisines, avec les épandages agricoles, et avec le parc photovoltaïque de Lacaussade localisé à environ quatre kilomètres à l'est de l'ISDND. Cette analyse n'appelle pas de commentaire particulier de la MRAe.

II.5. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Lot-et-Garonne et dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il est limité à une augmentation de la capacité annuelle d'enfouissement : le site est existant et comporte déjà toutes les infrastructures et installations nécessaires à l'exploitation de l'ISDND, sans consommation de surfaces supplémentaires par rapport à ce qui est déjà autorisé.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet d'augmentation temporaire, durant quatre années, de la capacité maximale annuelle de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Monflanquin (47), situé en milieu rural au nord-est du département du Lot-et-Garonne.

Le projet est porté par VALORIZON, syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Lot-et-Garonne. Il permettra au maître d'ouvrage de pouvoir assurer la continuité du service public de traitement des déchets pour les communes jusqu'à présent dépendantes de l'ISDND de Nicole fermée le 31 décembre 2020, dans la perspective de l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets prévu par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à horizon 2025.

Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le porteur du projet en a tenu compte. Sur la biodiversité, l'étude de danger, et l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact mériterait d'être complétée pour être pleinement autoportante et plus pédagogique pour le public.

Les principales recommandations de la MRAe concernent les rejets d'eaux dans la Lède, les mesures relatives à la biodiversité et la maîtrise des odeurs de l'installation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau